

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

**RÈGLEMENT (CE) N° 1339/2001 DU CONSEIL  
du 28 juin 2001**

**étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

(JO L 181 du 4.7.2001, p. 11)

Modifié par:

Journal officiel

	n°	page	date
►M1 Règlement (CE) n° 45/2009 du Conseil du 18 décembre 2008	L 17	4	22.1.2009

**▼B**

**RÈGLEMENT (CE) N° 1339/2001 DU CONSEIL**

**du 28 juin 2001**

**étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

considérant ce qui suit:

- (¹) En arrêtant le règlement (CE) n° 1338/2001 (³), le Conseil a prévu que ses articles 1<sup>er</sup> à 11 produiront leurs effets dans les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
- (²) Toutefois, il importe que l'euro bénéficie du même niveau de protection dans les États membres qui ne l'ont pas adopté et il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

**▼M1**

*Article premier*

L'application des articles 1<sup>er</sup> à 11 du règlement (CE) n° 1338/2001 tel que modifié par le règlement (CE) n° 44/2009 (⁴) est étendue aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

**▼B**

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Toutefois, il est applicable dès sa publication aux billets et aux pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à être émis.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO C 337 E du 28.11.2000, p. 264.

(²) Avis rendu le 3 mai 2001 (non encore paru au Journal officiel).

(³) Voir page 6 du présent Journal officiel.

(⁴) Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1).